

**ARRETE MUNICIPAL N° 2019-14
INTERDISANT LA CIRCULATION
DES VEHICULES A MOTEUR
Vallon de Montignac**

Le Maire,

Vu l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992, portant modification du Code de la route en application de la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les cheminements aménagés Vallon de Montignac (entre la route de Montignac et la route du Bourg), afin d'assurer la protection des piétons et des espaces naturels particulièrement sensibles.

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les cheminements aménagés Vallon de Montignac.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou à des fins d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, les panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords des chemins menant à cet espace.

Article 4 :

- M. le Maire de Fontcouverte,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie – 17 Saintes
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Milieux et Biodiversité – 17 La Rochelle

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le 12 Février 2019

Le Maire
Jean-Claude CLASSIQUE

